

taining guilt, there is reason to believe that justice has not been done.

The Court therefore quashes the conviction.

Conviction quashed.

*Achille X. Talbot*, for petitioner.

*Rochon & Champagne*, for respondent.

### COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 9 novembre 1886.

*Coram* OUMET, J.

DUPONT v. KEROUACK.

*Médecin—Services professionnels—Visites—Preuve.*

**Jugé:**—*Qu'un médecin appelé pour donner ses soins à un malade est le seul juge du nombre de visites qu'il doit faire au malade; et que dans une action pour service professionnel, il sera cru à son serment pour le nombre et la nécessité des visites faites.*

Le demandeur ayant été appelé à donner ses soins comme médecin à l'enfant du défendeur fit du 7 avril 1886 au 17 juin suivant 55 visites, dont plusieurs de nuit. Il chargea au défendeur \$64. Ce dernier ayant refusé de payer cette somme, le docteur intenta la présente action. Le défendeur plaida que le compte était surchargé, que plusieurs des visites étaient inutiles et n'avaient pas été requises par lui, qu'au contraire, elles avaient été faites malgré lui. Le défendeur offrait de confesser jugement pour \$30.00.

Le demandeur donna son propre témoignage que toutes les visites qu'il avait faites étaient nécessaires au rétablissement de l'enfant, dont la maladie requérait des soins continuels.

La cour en donnant jugement en faveur du demandeur remarqua que le demandeur ayant été requis par le défendeur de soigner son enfant, devenait le seul juge du nombre de visites qu'il devait lui faire afin de lui faire suivre le traitement qu'il croyait devoir le sauver, qu'autrement le médecin ne pourrait consciencieusement faire son devoir et suivre la marche de la maladie.

Jugement pour le demandeur.

*Augé & Lafortune*, avocats du demandeur.

*Rochon & Champagne*, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

### COUR DE CIRCUIT.

4 mai 1886.

*Coram* LORANGER, J.

LES SYNDICS DE LA PAROISSE DE STE. CUNÉ-  
GONDE v. FORTE.

*Construction d'église—Acte de cotisation des syndics—Homologation par les Commissaires—Chose jugée—Extrait du rôle.*

**Jugé:**—1o. *Que dans une action pour recouvrement de répartition pour la construction d'une église, à laquelle action le défendeur a plaidé par une défense en fait, l'extrait du rôle de cotisation dûment certifié est une preuve authentique et suffisante pour obtenir jugement.*

2o. *Que le jugement des Commissaires pour l'érection civile des paroisses et la construction des églises confirmant l'élection des syndics et homologuant le rôle de cotisation fait par les syndics, est un jugement judiciaire ayant entre les syndics et les personnes portées au rôle la force de chose jugée.*

Les demandeurs poursuivirent le défendeur pour \$7.58, montant de deux paiements dus sur une répartition faite par les syndics pour la construction d'une église à Ste. Cunégonde, en vertu de laquelle répartition une propriété en possession du défendeur avait été taxée. L'action était en déclaration d'hypothèque. Les demandeurs produisirent un extrait du rôle, un certificat du président des syndics certifiant que la taxe avait été imposée et était dû, et les jugements des commissaires pour l'érection civile des paroisses et la construction des églises confirmant l'élection des syndics et homologuant le rôle de cotisation fait par eux.

Le défendeur plaida par une défense au fond en fait.

A l'audition de la cause, le défendeur produisit, sous réserve de l'objection des demandeurs, un acte de vente de la propriété du shérif de Montréal, à la Société de Construction Mont Royal, et un certificat d'enregistrement établissant que c'était le dernier acte de vente enregistré et demandèrent que l'action fût déboutée, vu que le défendeur n'était pas propriétaire de l'immeuble taxé, mais que cet immeuble appartenait à une société